



Arrêté DIDD-2023 N° 50 du 21 FEV. 2023
Prescriptions complémentaires

**POLYVALOR - Centre de tri/transit de déchets dangereux et de déchets non dangereux
situé sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou
ZAC des Couronnières – 137 rue Lavoisier**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 15/02/2021 autorisant la société POLY-VALYS à exploiter un centre de tri de collecte sélective au 2 avenue de la Bouvinerie sur le territoire de la commune de Saint Barthélemy d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°58 du 15/03/2021 définissant le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021 n°250 du 03/09/2021 transférant l'autorisation d'exploiter accordée à la société POLY-VALYS à la société POLYVALOR dont le siège social est situé 1 avenue Marcellin à Villeneuve-la-Garenne (93390) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021 n°348 du 02/12/2021 modifiant les plages horaires de fonctionnement du centre de tri ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande du 12 juillet 2022 pour la réception de nuit (entre 19h30 et 6h00) des déchets issus de la collecte sélective d'Angers Loire Métropole lors d'épisodes caniculaires ;

CONSIDÉRANT la demande du 18 novembre 2022 pour une augmentation de la plage horaire le samedi (entre 6h00 et 19h30) de manière pérenne pour le fonctionnement du centre de tri ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste à réceptionner de nuit des bennes issues de la collecte sélective d'Angers Loire Métropole lors d'épisodes caniculaires, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.512-46-23 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de la plage horaire le samedi de manière pérenne pour le fonctionnement du centre de tri, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.512-46-23 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence humaine 24 h/24 du personnel d'exploitation et de maintenance sur site n'engendre pas d'augmentation des impacts (nuisances sonores...) ou de risques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la collecte sélective réceptionnée de nuit en cas d'épisode caniculaire ne fera pas l'objet d'opération de tri en dehors des heures de fonctionnement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne constitue pas une demande d'augmentation annuelle du tonnage de déchets à trier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération d'évacuation de déchets n'est autorisée les samedis et dimanches.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société POLYVALOR, dont le siège social est situé 1 avenue Marcellin à Villeneuve-la-Garenne (93390) est autorisée à exploiter le centre de tri de collecte sélective situé 2 avenue de la Bouvinerie sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou en remplacement du précédent exploitant.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2021 n°348 du 02/12/2021 est remplacé par :

- « L'exploitation peut être conduite, hors dimanche et jours fériés, du lundi au vendredi de 5 h 00 à 22 h 00.
- L'exploitation est autorisée le samedi de 6 h 00 à 19 h 30.
- La maintenance du site est autorisée entre 22 h 00 et 6 h 00 du lundi au vendredi.
- Les réceptions des déchets sont autorisées entre 6 h 00 et 19 h 30 du lundi au dimanche.
- Les réceptions des déchets sont autorisées entre 19 h 30 et 3 h 30 le mercredi/jeudi.
- Les réceptions des déchets sont autorisées entre 19 h 30 et 6 h 00 du lundi au dimanche de manière exceptionnelle (épisodes caniculaires par exemple). »

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers ;

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Barthélemy d'Anjou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Barthélemy d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou et à la société POLYVALOR.

Fait à ANGERS, le 21 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Ludovic MAGNIER

